



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 juin 2014

Français, anglais et espagnol  
seulement

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-sixième session

Point 5 de l'ordre du jour

### Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme

## **Exposé écrit\* présenté conjointement par CIDSE, organisations non gouvernementale dotée du statut consultatif général, Bischöfliches Hilfswerk Misereor e.V., Swiss Catholic Lenten Fund, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial**

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[26 mai 2014]

---

\* Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue(s) par l'/les organisation(s) non gouvernementale(s), sans avoir été revu par les services d'édition..

GE.14-04305



\* 1 4 0 4 3 0 5 \*



## **Cadre de l'ONU relatif aux entreprises et aux droits de l'homme: Instaurer un processus intergouvernemental aboutissant à la mise en place d'un instrument contraignant\***

Dans sa résolution de 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations-unies reconnaît que les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme contribuent à améliorer les normes et les pratiques, « *sans écarter l'éventualité d'autres avancées à long terme, y compris une nouvelle **amélioration des normes*** ».

Le Cadre de référence « Protéger, respecter, réparer » et les Principes directeurs qui l'accompagnent stipulent clairement que les incidences des entreprises nécessitent un « **savant dosage** » de réactions politiques de la part des gouvernements, faites de démarches volontaires mais aussi de mesures réglementaires. La CIDSE et ses organisations membres estiment que **le Cadre et les Principes, pour peu qu'ils soient mis en œuvre de manière efficace** selon cette formule, pourraient s'avérer un outil précieux pour diminuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme. Nous participons dès lors activement aux débats nationaux portant sur l'élaboration de plans d'action en matière d'entreprises et de droits de l'homme et nous nous efforçons, avec nos partenaires, de suivre et d'évaluer la situation sur le terrain.

La mise en œuvre par les États et les entreprises s'est avérée **particulièrement lente** et les États n'ont jusqu'ici accordé que peu d'attention aux mesures juridiques. Lors de sa session de juin 2014, le Conseil devra prendre ses responsabilités en faisant le point de la situation et en examinant les lacunes subsistantes pour lesquelles des **mesures complémentaires ciblées** sont nécessaires afin de renforcer le Cadre, eu égard notamment à l'accès aux voies de recours judiciaires.

Il y a urgence, car c'est maintenant qu'un grand nombre de communautés et d'individus sont victimes **de violations de différentes catégories des droits de l'homme** résultant des activités des entreprises. D'après certains baromètres, la situation aurait même empiré depuis 2011, avec la multiplication des conflits sociaux, la criminalisation des manifestations liées aux investissements d'entreprises et l'assassinat de défenseurs des droits de l'homme. Les communautés de nombreux pays continuent de se voir dénier tout **accès à la justice** et à des voies de recours, ce qui montre combien des **mesures extraterritoriales** efficaces s'avèrent nécessaires de la part des États où sont établies les sociétés multinationales. La nécessité d'une action internationale est d'ailleurs confirmée par l'étude du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU sur les voies de recours intérieures lorsque des entreprises sont impliquées dans des atteintes flagrantes aux droits de l'homme.

Cette étude du Haut-Commissariat s'inscrit dans le prolongement de la demande que l'ancien représentant spécial John Ruggie avait adressée aux États en 2011 et ultérieurement pour qu'ils corrigent les faiblesses et les incohérences de la protection juridique des droits de l'homme en cas d'atteintes flagrantes. **Conscientes de cette lacune et d'autres failles** dans les Principes directeurs, diverses initiatives demandent l'adoption d'un traité ou d'un instrument international.<sup>1</sup>

Partout dans le monde des voix s'élèvent, au sein de l'Église comme de la société civile, pour exiger **des réponses plus efficaces**. L'impatience grandissante de nombreux pays s'est traduite par une initiative équatorienne demandant la mise en place d'un instrument contraignant.

Voici un an, l'industrie textile connaissait une de ses plus terribles tragédies avec l'effondrement du Rana Plaza à Dhaka, au Bangladesh. Cette catastrophe démontre que les États et les entreprises transnationales et nationales sont liés par des obligations et des responsabilités mutuelles. Il faut impérativement instaurer des instruments **en phase avec la complexité croissante des structures d'entreprise mondiales et des relations d'affaires qui prévaut aujourd'hui**, notamment pour que toutes les entreprises soient soumises aux mêmes règles du jeu.

Nous sommes conscients du fait que la prévention des atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises est une question complexe pour laquelle il n'existe pas de solution unique; pour y parvenir, un **ensemble de démarches**

---

<sup>1</sup>Voyez « Call for an international legally binding instrument on human rights, transnational corporations and other business enterprises », Forum des peuples sur les droits de l'homme et les entreprises, Bangkok, novembre 2013.

**créatives** est nécessaire. Les députés français ont proposé l'instauration d'un devoir de vigilance pour les entreprises multinationales, qui devront s'assurer que leurs relations économiques ne portent préjudice ni à l'environnement, ni à la santé ni aux droits de l'homme.<sup>2</sup> Un instrument international qui obligerait les États à se doter d'une législation nationale rendant les **entreprises juridiquement responsables des atteintes graves** aux droits de l'homme inciterait celles-ci à faire preuve de **diligence raisonnable en matière de droits de l'homme**, et à **réparer les dommages commis** en cas de manquement. Qui plus est, il consoliderait et renforcerait la démarche de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme inscrite dans les Principes directeurs de l'ONU.

Soutenue par 85 pays, la déclaration du Conseil des droits de l'homme de septembre 2013 en faveur d'un instrument contraignant témoigne de l'importance de l'attachement d'un certain nombre d'États à cette idée et paraît de bon augure pour sa mise en œuvre. Un instrument juridiquement contraignant qui rendrait les États et les entreprises **mutuellement responsables** de la prévention et de la réparation des situations d'atteintes aux droits de l'homme, tels que la tragédie du Rana Plaza, empêcherait les uns comme les autres d'agir à sa guise, sans concertation. L'adjonction d'un **mécanisme de contrôle et de suivi efficace** pourrait faire toute la différence sur le terrain. Une **analyse approfondie des avantages et des inconvénients** des divers instruments régionaux et internationaux serait inutile, sans clôturer le débat.

Si nous voulons assister à une réduction massive des atteintes aux droits de l'homme résultant de l'activité des entreprises, il importe d'**avancer à la fois dans la mise en œuvre des Principes directeurs et dans les discussions autour de la mise en place d'un instrument international contraignant**, sur la base des efforts déployés jusqu'à présent.

---

\* CAFOD, England and Wales; Entraide et Fraternité / Justice and Peace Commission Belgium; KOO / DKA Austria; Trocaire, Ireland; SCIAF, Scotland une/des ONG sans statut consultatif partage(nt) également les opinions exprimées dans cet exposé.

<sup>2</sup> Proposition de loi n°1524, Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, novembre 2013.